

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements en date du 10 juillet 2003

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : SCGM-11, document 5, page 27, lignes 15 à 17 et Annexe 7

Préambule :

«SCGM propose donc d'exiger des fournisseurs qui désirent fournir l'approvisionnement de gaz pour certains clients selon une formule de prix fixe l'adhésion à certaines pratiques commerciales minimales.»

Question :

40.1 Veuillez expliquer le processus que SCGM prévoit élaborer pour l'adhésion et le respect des pratiques commerciales minimales contenues à l'annexe 7 de la pièce SCGM-11, document 5.

Réponse :

40.1 Pour se prévaloir du service, les fournisseurs intéressés devront nécessairement conclure un contrat de vente de gaz naturel avec SCGM. Le contrat inclura donc l'engagement du fournisseur à respecter les pratiques commerciales minimales ainsi que les conséquences pour le fournisseur du non respect des pratiques commerciales minimales.

La pièce SCGM-11, document 5, indique aux lignes 22 à 25 de la page 27 que : « Dans l'éventualité où un fournisseur ne se conformerait pas aux règles de pratiques, il ne pourrait signer de nouvelles ententes pour des prix fixes avec de nouveaux clients ». SCGM pourra ainsi veiller à ce que le code de pratiques soit appliqué par les fournisseurs spécifiques.